

DECRET N° 56-960 du 22 septembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 susvisé, et notamment son article 4, paragraphe 1^{er};

Vu le décret n° 56-581 du 15 juin 1956 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à raison de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1956, l'article 4, paragraphe 1^{er}, du décret n° 50-690 du 2 juin 1950 est complété comme suit :

« Lorsque les lignes de la société ou compagnie de chemins de fer ne comportent que deux classes, le classement est le suivant :

« Fonctionnaires et agents classés dans les groupes I et II : 1^{re} classe.

« Fonctionnaires et agents classés dans les groupes III et IV : 2^e classe ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières;

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Jean FILIPPI.

DECRET N° 56-961 du 22 septembre 1956 réglant l'attribution des avantages en nature des inspecteurs généraux et des inspecteurs des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux et ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la détermination du droit, d'une part, aux prestations de logement, d'ameublement, de chauffage et d'éclairage, d'autre part, au personnel domestique et aux moyens de transport, les inspecteurs généraux des affaires administratives sont assimilés aux gouverneurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives sont assimilés aux administrateurs de la France d'outre-mer pourvus d'un commandement territorial.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

ARRETE N° 795-56/C. du 2 novembre 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-1012 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains;

Vu le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** — Les médecins, sages-femmes et pharmaciens africains promus au grade de médecin, sage-femme et pharmacien principal de 4^e classe feront, dans les douze mois qui suivront leur nomination; un stage de perfectionnement, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Reclassements

Par arrêté du ministre des affaires étrangères

Sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine dont les noms suivent :

A. Fonctionnaires en activité

II° — DOUANES ET RÉGIES

c) — Cadre des Vérificateurs

M. Samarcq Pierre

1) Vérificateur Principal de 2^e classe à compter du 3 août 1952

2) Vérificateur Principal de 1^{re} classe à compter du 3 août 1954

Par arrêté du ministre des affaires étrangères

Sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires des cadres locaux de l'Indochine dont les noms suivent :

A. Fonctionnaires en activité

II° — DOUANES ET RÉGIES

b) Cadre des Contrôleurs

M. Vidalie Pierre

Contrôleur Principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1954

Par arrêté du Recteur de l'académie d'Alger en date du :

13 juillet 1956. — Sont reclassés et promus les instituteurs et institutrices du département de Constantine désignés ci-après :

Avec effet du 1^{er} janvier 1956 de la 4^e à la 3^e et.

M. Monat Henri — Togo — Choix